Synthèse des réponses des acteurs à la consultation publique sur le projet de décision portant sur les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable de France Télécom

L'Autorité présente dans ce document une synthèse des contributions reçues à la suite de consultation publique sur le projet de décision portant sur les obligations comptables de France Télécom, qui a eu lieu du 29 juin au 29 juillet 2006. Certains éléments de ces contributions conduisent l'Autorité à modifier son projet de décision; les commentaires de l'Autorité et les éventuelles modifications apportées au projet sont présentés dans ce document dans les paragraphes marqués en retrait.

Quatre opérateurs de communications électroniques (France Télécom, Tele2, Telecom Italia SAS et British Telecom) ainsi que l'association AFORST ont transmis à l'Autorité leur position sur le projet de décision.

I. Remarques générales

I.1. Sur le calendrier du projet de décision

Tele2 regrette le caractère tardif de la consultation publique, qui a conduit à différer l'application effective des obligations comptables, réduisant ainsi leur période d'application et portant atteinte aux principes du cadre réglementaire. En particulier, Tele2 souligne que les obligations comptables n'auront jamais été appliquées sur le marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national, l'échéance de la décision de l'Autorité relative à ce marché arrivant à terme en septembre 2006.

La période de vide dans l'application des obligations de France Télécom relevée par Tele2 n'a pas existé, en raison (1) de l'application des obligations comptables de France Télécom telles que définies dans l'ancien cadre réglementaire dans l'attente de la spécification et de la mise en œuvre des obligations comptables du nouveau cadre, (2) de la mise en œuvre immédiate sur le marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national de l'obligation de formaliser dans des protocoles les conditions tarifaires et techniques des prestations de services internes à France Télécom.

Par ailleurs, s'il est vrai que le premier exercice complet de séparation comptable (reposant sur l'intégralité des protocoles tels qu'envisagés par le projet de décision) est prévu pour l'année comptable 2007 (et par conséquent audité et disponible en 2008), le projet de décision prévoit explicitement des mesures transitoires pour les exercices comptables 2005 et 2006 :

- pour l'année comptable 2005 : France Télécom devra réaliser un premier exercice de séparation comptable, soumis à audit mais non opposable ;
- pour l'année 2006 : France Télécom devra réaliser un exercice de séparation comptable, audité et publié selon les dispositions du projet de décision, et conduit même si l'intégralité des protocoles d'approvisionnement n'est pas établie au préalable.

De ce fait, l'Autorité pourra s'assurer dès les résultats de la procédure d'audit des comptes 2005 de France Télécom de la mise en œuvre des nouvelles obligations comptables.

I.2. Sur le volume des restitutions demandées à France Télécom

France Télécom considère que l'inflation des demandes de modélisation et de restitutions du système de comptabilisation des coûts fait peser sur elle un poids matériellement important et pas nécessairement justifié au regard des objectifs de la régulation.

Il est nécessaire de rappeler que chaque demande de l'Autorité est justifiée dans les motifs du projet de décision. Par ailleurs, le nouveau cadre réglementaire s'avère plus complexe que le précédent et requiert des informations relatives aux différents marchés pertinents dont il préconise l'analyse et la régulation proportionnée lorsqu'un opérateur est reconnu puissant. Enfin, les nouvelles obligations comptables tiennent compte de l'expérience de l'Autorité en termes d'obligations comptables et des objectifs qu'elles doivent permettre d'atteindre.

A contrario, Tele2 demande que les obligations comptables de France Télécom permettent effectivement à l'Autorité d'obtenir le niveau d'information nécessaire et suffisant pour atteindre les objectifs qui leur sont assignés et ainsi remédier aux carences d'informations auxquelles l'Autorité a été confrontée par le passé.

Les spécifications des obligations comptables prévues par le projet de décision ont été conçues au regard des objectifs de l'intervention du régulateur sur les marchés à la suite de leurs analyses, et conformément aux principes du nouveau cadre réglementaire. Elles visent par conséquent à obtenir de France Télécom l'intégralité des données comptables nécessaires pour atteindre ces objectifs.

I.3. Sur le concept de séparation fonctionnelle

Telecom Italia souligne que les obligations comptables constituent une condition indispensable mais non suffisante pour garantir le respect du principe de non discrimination entre France Télécom et les opérateurs alternatifs, et que pour s'assurer de ce respect de façon exhaustive, il conviendrait de les accompagner de règles en matière de séparation fonctionnelle.

Des règles de séparation fonctionnelle peuvent être pertinentes dans l'atteinte d'un objectif d'égalité de traitement entre les activités internes de France Télécom et les activités des opérateurs tiers ; en revanche, de telles règles n'entrent pas dans le cadre de la spécification du dispositif de séparation comptable comme instrument de mise en œuvre de l'obligation de non discrimination.

I.4. Sur la notion de périmètre réglementaire

L'AFORST souhaite une clarification de la notion de périmètre réglementaire des coûts et recettes de France Télécom.

L'Autorité note la demande de l'AFORST et propose de clarifier la définition du périmètre réglementaire comme suit. A partir des données de coûts et de recettes issues de sa comptabilité sociale et des différentes applications de gestion de ses investissements et de ses immobilisations (l'ensemble étant appelé « périmètre de la comptabilité sociale »), France Télécom effectue une série de retraitements (relatifs notamment à des ajustements d'assiette et au remplacement des frais financiers par l'application d'un taux de rémunération du capital) qui détermine le périmètre ou encore l'assiette des coûts et recettes réglementaire. C'est dans ce dernier périmètre que s'inscrivent d'une part le système de comptabilisation des coûts et d'autre part le dispositif de séparation comptable. Dans le schéma synthétisant le dispositif de séparation comptable, qui sera modifié en conséquence, apparaît la notion « d'activité de production ». Cette activité de production consiste en la « production » par France Télécom de l'ensemble des éléments de réseau (qui peuvent être agrégés en produits techniques) et des prestations de support ou à caractère commercial que l'entreprise va utiliser dans la construction de ses offres de gros ou de détail. Elle peut être synthétisée en un compte, qui, en charge, fait apparaître les coûts historiques de l'ensemble de ces éléments produits et, en recettes, le résultat de ses ventes internes, à ses activités de gros ou de détail, évaluées selon la méthode réglementaire en vigueur le cas échéant. Elle est incluse dans le périmètre réglementaire en ce sens qu'elle ne comprend pas, entre autres, les recettes effectuées sur les marchés de gros ou sur les marchés de détail.

II. L'obligation de comptabilisation des coûts

II.1. Sur la finesse de la modélisation requise du système de comptabilisation des coûts pour satisfaire aux demandes de l'Autorité

France Télécom demande que soient bien distinguées les restitutions de type « top-down », qui découlent de façon systématique du système de comptabilisation des coûts puisque c'est sur cette logique qu'il est construit, des restitutions de type « bottom-up » qui nécessitent une approche analytique. L'introduction des deux types d'approche dans un même système peut conduire à le rendre ingérable et à dégrader sa fiabilité.

Au titre de son obligation de comptabilisation des coûts France Télécom est tenue de fournir à l'Autorité un certain nombre de données selon les justifications précisées dans le projet de décision. France Télécom doit, si c'est nécessaire pour rendre compte de ses obligations, mettre en œuvre des systèmes d'information nouveaux. Par ailleurs, c'est à l'auditeur de vérifier que la qualité des informations fournies est suffisante.

Néanmoins, les restitutions de type « *bottom-up* » requièrent une approche analytique non systématique ; il est précisé dans le projet de décision que ces restitutions devront être accompagnées d'une documentation quant aux sources des informations utilisées

et quant aux méthodes employées, ces dernières justifiant les écarts pouvant apparaître dans la réconciliation avec l'approche *top-down*.

II.2. Sur la description du système d'allocation des coûts et des méthodologies d'allocation

L'AFORST demande à l'Autorité de spécifier un critère de « détail suffisant » dans la description du système de comptabilisation des coûts ainsi qu'un délai de production de ce document par France Télécom.

L'Autorité note l'importance de spécifier un degré de détail suffisant pour la description du système de comptabilisation des coûts (bien que le détail requis soit induit par les objectifs poursuivis par cette obligation). En pratique, le degré pertinent ne pourra s'apprécier qu'au vu du document que fournira France Télécom. Dans ce cas, l'Autorité pourra être amenée à préciser à la fois le degré nécessaire et le délai imparti à France Télécom pour remédier à l'insuffisance des données transmises.

L'AFORST demande que l'obligation de transparence sur les clés d'allocation du modèle de réseau du système de comptabilisation des coûts soit étendue aux modèles support et commercial, notamment pour comprendre l'allocation des coûts correspondants aux services de gros.

Une telle obligation est prévue par le projet de décision : France Télécom est tenue d'établir un catalogue des clés d'allocation structurantes utilisées dans ses modèles « réseau », « support » et « commercial », et entre ces modèles, du système de comptabilisation des coûts, et de produire des notes méthodologiques explicitant les principes et justifiant les choix effectués. Le système de comptabilisation des coûts englobant la totalité des coûts (et recettes) inclus dans l'assiette réglementaire, les données relatives aux services de gros y apparaissent nécessairement.

II.3. Sur la justification de la restitution des coûts des éléments de réseaux

France Télécom considère que les informations relatives aux coûts des éléments de réseaux et aux facteurs d'usage représentent une quantité de données considérable et n'ont pas d'utilité directe pour les objectifs de la régulation.

L'Autorité souligne que cette information est prévue par le système de comptabilisation des coûts et peut par conséquent être restituée de façon automatique. Par ailleurs, comme précisé dans le projet de décision, les données relatives aux coûts des éléments de réseau contribuent notamment :

- aux exercices de contrôle tarifaire, en particulier pour expliciter les coûts sousjacents aux offres de France Télécom ;
- aux exercices de réconciliation entre comptabilités sociale et réglementaire,
- à la compréhension, dans une approche prospective, des évolutions des coûts,
- à la transparence des transactions internes dans le dispositif de séparation comptable.

II.4. Sur les fiches spécifiques et synthétiques de coûts

France Télécom met en doute les interprétations qui pourront être déduites des fiches synthétiques et spécifiques qui présentent des informations croisées et pas toujours significatives.

Etant donné la complexité et la granularité du système de comptabilisation des coûts de France Télécom, un certain nombre de fiches a été créé de façon à obtenir une vue d'ensemble ou transverse d'une certaine catégorie de coût (les fiches synthétiques, qui ont vocation à éclairer certains axes structurants de l'économie de l'opérateur mais également à s'assurer de la cohérence globale du système de comptabilisation des coûts) ou au contraire à en cibler (les fiches spécifiques, relatives à des marchés ou des technologies). L'Autorité est consciente des limites éventuelles d'une telle approche et interprétera ces résultats au regard de l'ensemble de l'information dont elle dispose.

• Sur les fiches de synthèse « infrastructure » et « transmission »

France Télécom considère que les fiches « infrastructure » et « transmission » sont en partie redondantes et propose de les fusionner.

L'Autorité accepte cette proposition et modifie le projet de décision en conséquence : une nouvelle et unique fiche, intitulée « fiche transmission », sera intégrée au projet de décision.

• Sur la fiche spécifique « systèmes d'information »

France Télécom précise que le niveau de détail demandé dans la fiche SI n'est pas compatible avec son système de comptabilisation des coûts, de type *top-down*, notamment en ce qui concerne la VGAST, les produits d'interconnexion et la conservation du numéro ; par ailleurs, ces éléments ne présentent pas le caractère transversal de la décision portant sur les obligations comptables de France Télécom.

Il apparaît que les clés d'allocation des coûts relatives aux systèmes informatiques présentent un enjeu majeur dans l'évaluation des coûts des produits ci-dessus rappelés. Elles seront de façon évidente recensées, expliquées et justifiées lors de la description du système de comptabilisation des coûts de France Télécom. La fiche SI met en évidence les masses de coûts qui découlent de ces clés d'allocation de façon à faire apparaître pour différents produits les coûts de SI qui leur sont attribués.

Comme il a déjà été mentionné ci-dessus, l'Autorité est consciente que les restitutions de type « *bottom-up* » requièrent une approche analytique non systématique ; il est précisé dans le projet de décision que ces restitutions devront être accompagnées de documentation quant aux sources des informations utilisées et quant aux méthodes utilisées, ces dernières justifiant les écarts pouvant apparaître dans la réconciliation avec l'approche *top-down*.

II.5. Sur les méthodes de valorisation des coûts

France Télécom trouve injustifiée la demande systématique des fiches de restitutions à la fois en coûts historiques et en coûts réglementaires, argumentant que seule la méthode d'évaluation des coûts réglementaires est pertinente pour les objectifs de la régulation.

L'Autorité partage le point de vue de France Télécom sur la pertinence de la méthode de valorisation des coûts réglementaire comme signal économique sur le marché ouvert à la concurrence et régulé. En revanche, la connaissance des écarts de coûts entre coûts historiques et coûts réglementaires représente, comme justifié dans les motifs du projet de décision, des informations nécessaires à l'Autorité au titre :

- des objectifs de cohérence et de réconciliation du système de comptabilisation des coûts avec la comptabilité sociale,
- de la traçabilité des évolutions de coûts dans le long terme, les coûts historiques représentant un fil conducteur par rapport à des méthodes réglementaires susceptibles d'évoluer dans le temps et non comparables entre elles,
- de la vérification de la pertinence à long terme des choix de méthodes d'évaluation des coûts et de l'appréciation à long terme de l'impact de ces choix.

Néanmoins, l'Autorité note la demande de France Télécom et, au regard des arguments mentionnés ci-dessus, limite sa demande de restitution des fiches à la production de trois jeux : en coûts historiques constatés, en coûts réglementaires constatés et en coûts réglementaires prévisionnels.

II.6. Sur la conduite des tests de ciseau

Telecom Italia considère que le choix des données comptables afin de réaliser des tests de ciseau tarifaire devrait se faire au cas par cas, en fonction du type de service considéré, et souligne que, dans le cadre de services innovants par exemple, une analyse de ciseau tarifaire ne pourrait s'effectuer uniquement au regard des données comptables historiques de France Télécom, mais devrait prendre en compte des données prévisionnelles relatives au développement de ces services.

L'Autorité rappelle que la construction et les modalités d'application de tests de ciseau tarifaire ne relèvent pas du champ du projet de décision relatif aux obligations comptables de France Télécom, ainsi, les éléments utilisés dans ce cadre n'ont pas à y être spécifiés ou précisés. En revanche, l'obligation de tenir une comptabilité des services et activités de détail permet à l'Autorité de collecter des informations nécessaires aux exercices de contrôle tarifaire.

III. L'obligation de séparation comptable

III.1. Sur les objectifs de la séparation comptable

S'appuyant sur la Recommandation concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts de la Commission Européenne, Tele2 rappelle que les objectifs des obligations comptables sont d'une part d'éviter qu'un opérateur puissant ne se rende coupable

de pratiques discriminatoires ou de subventions croisées et d'autre part de mettre en évidence les coûts réels efficaces des services, de façon à ce que les acteurs du marché anticipent leur positionnement sur ce dernier.

Comme rappelé dans les motifs du projet de décision, les obligations comptables ne peuvent être décorrélées des autres obligations imposées à l'opérateur puissant (transparence, contrôle des prix – orientation vers les coûts, absence de ciseau tarifaire -, non discrimination). Le dispositif prévu par l'Autorité lui permet ainsi de collecter toute l'information nécessaire à la vérification du respect de ses obligations par l'opérateur auxquelles elles ont été imposées, selon les motivations exposées dans le projet de décision.

En ce qui concerne la mise en évidence des coûts réels efficaces des services, il semble que Tele2 ait effectué une lecture erronée de la recommandation :

- en terme de facteurs d'efficacité (paragraphe 3 de la recommandation) : les autorités de régulation doivent prendre en compte ces facteurs dans l'évaluation des coûts, notamment dès lors que ces derniers sont utilisés pour fonder des décisions en matière de tarification ;
- la transmission des données issues du système de comptabilisation des coûts aux opérateurs tiers n'est pas prévue dans ces termes par la recommandation, qui prévoit essentiellement des mesures de publicité concernant l'obligation de séparation comptable.

Enfin, l'Autorité tient à souligner que les données comptables publiées le seront au terme d'une procédure d'audit, telle que prévue par le cadre réglementaire ; elles ne représentent de ce fait en aucun cas des données prévisionnelles sur l'évolution du marché et ne peuvent être considérées comme des éléments de décision stratégique par les opérateurs tiers.

III.2. Sur les délais de mise en œuvre de l'obligation de séparation comptable

Tele2 souligne que la mise en œuvre des nouvelles obligations comptables suppose une démarche proactive de la part de France Télécom, notamment en ce qui concerne la formalisation préalable des protocoles d'approvisionnement et reproche à l'Autorité de ne pas imposer d'impératif de délai pour satisfaire à cette formalisation.

British Telecom souligne également qu'une procédure doit être établie et des délais imposés dans le processus d'établissement des protocoles de cession interne, notamment dans le cas où un protocole fourni ne respecterait pas les critères posés.

Enfin, l'AFORST demande l'établissement d'une liste prioritaire des offres de détail pour lesquelles les protocoles doivent être établis en premier.

L'Autorité note l'absence de contrainte temporelle quant à la fourniture des protocoles et propose de modifier le projet de décision en précisant que, pour la première année de mise en œuvre du dispositif de séparation comptable, l'établissement des protocoles de cession interne se fasse dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à France Télécom.

L'Autorité rappelle que, une fois le dispositif mis en œuvre, il entre dans un régime permanent, qui implique la fourniture automatique des protocoles lors de la modification ou de la création d'offres ou gamme d'offres de détail en aval des marchés de gros régulés (avec obligations de séparation comptable et de non discrimination).

Enfin, l'Autorité note la nécessité de considérer l'application d'un délai dans le cas où un protocole fourni par France Télécom n'apparaitrait pas compatible avec les conditions concurrentielles sur le marché concerné, et le fixe à un mois.

III.3. Sur le suivi des prestations de support et à caractère commercial

L'AFORST regrette que le projet ne prévoie pas l'obligation pour France Télécom de définir et lister, à l'instar des produits techniques, les prestations de support et à caractère commercial. De plus, le prix de ces prestations devrait faire l'objet d'une restitution et d'une publication.

L'Autorité note la demande de l'AFORST et propose de modifier le projet de décision en conséquence. En effet, toute offre de France Télécom se fonde à la fois sur des produits techniques, des prestations de support et des prestations à caractère commercial, le principe de non discrimination s'appliquant à chacun de ces éléments. Ainsi, il sera prévu que France Télécom :

- établisse annuellement une liste de ces prestations et l'amende en fonction de l'évolution des réseaux et des offres de gros et de détail, en justifiant les modifications,
- fasse apparaître le coût unitaire de ces prestations,
- fournisse une matrice des facteurs d'usage de ces prestations par chaque offre de gros régulée.

La liste des prestations de support et à caractère commercial et les matrices de facteurs d'usage de ces prestations par les offres de gros régulées sont publiées.

L'AFORST demande que la granularité des produits techniques soit suffisante pour identifier les produits techniques correspondant à de nouvelles technologies.

Cette granularité sera atteinte dès lors que les produits techniques sont fondés sur les éléments de réseau distingués en fonction de leur technologie.

III.4. Sur les protocoles de cession interne

• Sur les modalités d'établissement des protocoles

L'AFORST s'étonne des modalités retenues pour l'établissement des protocoles qui, selon elle, relèvent davantage de l'exception au principe de non discrimination plutôt que de son application. L'AFORST souligne que France Télécom ne devrait utiliser que les services de gros accessibles aux opérateurs tiers.

British Telecom trouve particulièrement important que des critères précis de choix d'approvisionnement en offres de gros soient posés par l'Autorité, notamment lorsque plusieurs possibilités s'offrent à France Télécom (par exemple entre dégroupage et bitstream)

et signale que la règle adoptée au Royaume-Uni impose l'utilisation de l'offre la plus en aval parmi les marchés de gros sur lesquels elle a été déclarée puissante.

France Télécom souligne que les principes sous-jacents à l'établissement des protocoles sont incompatibles : soit l'on modélise l'activité d'un opérateur tiers efficace à partir de l'ensemble des caractéristiques qui lui correspondent (parts de marché, produits et coûts propres), soit l'on identifie la situation de France Télécom avec ses propres caractéristiques en tant qu'opérateur tiers.

Les modalités retenues pour l'établissement des protocoles, comme mentionné dans le projet de décision, présentent des aspects équivoques en raison notamment des différents objectifs que doit atteindre la régulation. L'Autorité pourrait certes adopter une approche plus univoque, telle par exemple celle mise en œuvre au Royaume-Uni, imposant à British Telecom de construire ses offres de détail sur l'offre de gros la plus en aval des marchés de gros. Néanmoins, l'Autorité doit inscrire les obligations comptables dans la logique globale de régulation des marchés qu'elle met en œuvre : en particulier, sa démarche dans la régulation des offres de gros a été de tenir compte de l'existence d'un espace économique suffisant pour permettre aux opérateurs alternatifs de concurrencer France Télécom en aval de ces offres de gros. Dans ce contexte, adopter un principe similaire à celui imposé à British Telecom ne serait pas proportionné.

L'AFORST note que la mise en œuvre des modalités relève d'une modélisation qui complexifie le dispositif et rend quasiment impossible la vérification de l'obligation de non discrimination dans les protocoles.

La modélisation retenue découle des modalités d'établissement des protocoles choisies ; l'Autorité rappelle que France Télécom est tenue de lui transmettre l'ensemble des hypothèses et éléments garantissant la transparence de son processus d'approvisionnement en offres de gros et permettant la vérification du respect de ses obligations de non discrimination.

• Sur le périmètre d'application des protocoles

L'AFORST demande que des protocoles soient établis pour l'ensemble des offres de détail en aval de marchés de gros régulés.

British Telecom pense que l'ensemble des offres de détail doivent reposer sur un approvisionnement en offres de gros décrit dans un protocole.

La formalisation des protocoles est effectuée au titre des obligations de séparation comptable et de non discrimination imposées à France Télécom sur les marchés de gros. Ainsi, le périmètre des offres de détail concernées sont celles qui utilisent des prestations techniques, de support et commerciales correspondant à des offres de gros appartenant à un marché où les obligations ci-dessus mentionnées s'appliquent. Il existe des offres de détail qui ne reposent pas sur de telles prestations et qui par suite n'ont pas à reposer sur des protocoles.

III.5. Sur les prix de transfert

Sur la définition des prix de transfert

L'AFORST, dans la phrase : « Les prix de transfert entre les comptes séparés de gros et les comptes séparés de détail, conformément au principe général du dispositif de séparation comptable, doivent refléter les coûts et conditions qui seraient supportés par France Télécom si ses activités de détail étaient indépendantes et si ces dernières ne pouvaient accéder qu'aux offres commercialisées et proposées aux opérateurs alternatifs » remet en cause l'utilisation du terme « refléter » qui peut sous entendre que les prix de transfert entre activités de gros et de détail de France Télécom ne sont pas strictement égaux aux tarifs des offres de référence.

L'Autorité note cette ambigüité et propose de modifier le texte en conséquence.

• Sur le degré de transparence des prix de transfert

Selon British Telecom, l'élément clé permettant de vérifier le respect de l'obligation de non discrimination réside dans la garantie que les prix de transfert entre activités de gros et activités de détail, filiales et opérateurs tiers sont identiques. British Telecom ne trouve pas satisfaisantes ni transparentes les dispositions relatives aux prix de transfert, qui ne permettent pas de faire apparaître ces derniers de façon claire et suffisamment détaillée.

Les dispositions prévues par le projet de décision permettent à l'Autorité, conformément aux objectifs de la séparation comptable et aux principes de la recommandation européenne sur les obligations comptables, d'obtenir de la transparence sur les prix de transfert.

En effet, le dispositif de séparation comptable prévoit :

- que des protocoles d'approvisionnement en offres de gros par les activités de détail soient établis, dans lesquels seront précisées les hypothèses d'approvisionnement (quelles offres, dans quelles quantités);
- que des prix de transfert moyens, étant donné le tarif de marché des offres de gros, soient déduits de ces protocoles (cas de modifications du protocole en cours d'exercice comptable, cas de recours « mixte » en offres de gros pour une offre de détail...) et que les modalités de détermination de ces prix de transfert soient explicitées ;
- que les prix de transfert moyens déduits des protocoles apparaissent dans les comptes séparés par marchés ainsi que, le cas échéant, les prix de transfert moyens des prestations complémentaires aux offres de gros et achetées directement auprès de l'activité de production, et que les éléments nécessaires à l'établissement des comptes séparés les accompagnent;
- que l'intégralité de ces informations soient transmises à l'Autorité;
- que l'Autorité ait à disposition les modalités techniques et tarifaires prévues par les contrats entre France télécom et ses filiales.

Ainsi, l'Autorité dispose de toutes les informations nécessaires pour vérifier que les prix de transfert entre ses activités de gros et de détail, entre France télécom et ses filiales sont équivalents aux tarifs pratiqués sur les marchés de gros où s'approvisionnent les opérateurs tiers.

France Télécom demande à ce que le terme « tarif » utilisé dans le troisième alinéa de la page 50 soit remplacé par « coût ».

L'Autorité note l'ambigüité provoquée par l'utilisation du terme « tarif » et, conformément au schéma global du dispositif, le remplace par « prix de transfert ».

III.6. Sur le périmètre des comptes séparés

Selon France Télécom, les « marchés pertinents » ne fournissent pas une segmentation appropriée pour fonder les comptes séparés, en ce sens qu'ils ne correspondent pas aux périmètres naturels des activités des opérateurs alternatifs, par rapport auxquelles France Télécom doit être mise en situation d'équivalence.

La remise en cause de la découpe générale des marchés par rapport aux activités des opérateurs ne relève pas de la décision de spécification des obligations comptables de France Télécom. Le périmètre des marchés pertinents est défini au niveau du cadre réglementaire européen (par l'intermédiaire d'une recommandation) et mis en œuvre par les décisions d'analyses des marchés en tenant compte des circonstances nationales. Le dispositif de séparation comptable a vocation à s'inscrire dans le périmètre des marchés tels qu'ils ressortent des analyses de marché.

L'AFORST propose une reformulation du périmètre des marchés et offres concernées par l'établissement de comptes séparés, mettant l'accent sur la nécessité de fournir de tels comptes pour les marchés de gros où France Télécom a été reconnue puissante (indépendamment de l'imposition ou non des obligations de séparation comptable et de non discrimination) et pour les marchés, voire offres de gros, où elle n'a pas été reconnue puissante.

L'Autorité souligne que cette formulation n'est pas incompatible avec celle retenue dans le projet de décision, qui prévoit l'obtention de comptes séparés pour les marchés et offres mis en avant par l'AFORST. En revanche, le cadre du présent projet de décision est contraint par les décisions d'analyses de marché, et concerne <u>en premier lieu</u> les marchés où France Télécom a été reconnue puissante et où les obligations de séparation comptable et de non discrimination lui ont été imposées ; et concerne <u>en second lieu</u>, selon les cas et justifications exposés dans le projet :

- les marchés (et offres) sur lesquels France Télécom a été reconnue puissante et sur lesquels de telles obligations ne lui ont pas été imposées
- les marchés (et offres) sur lesquels France Télécom n'a pas été reconnue puissante.

L'AFORST attire l'attention de l'Autorité sur les « effets de frontière » entre marchés de gros et marchés de détail, et notamment sur certaines offres (type VPN HD) qui relèvent de marchés de détail mais ne sont consommées en définitive que par des opérateurs alternatifs ; elle propose en conséquence d'asseoir le périmètre des offres de gros relevant de la séparation comptable sur les offres effectivement consommées par les opérateurs alternatifs.

Le présent projet de décision constitue la spécification de remèdes – les obligations comptables – imposés au terme des analyses de marché, qui elles-mêmes spécifient la nature et le périmètre des offres relevant des marchés pertinents. Ainsi, la décision portant sur les obligations comptables de France Télécom n'a pas pour objet de

remettre en cause la définition des marchés pertinents. Au demeurant, il faut souligner que la définition initiale des marchés pertinents n'attribue pas un caractère statique au périmètre des offres inclues dans un marché et relevant des restitutions de la séparation comptable. Ainsi, chaque exercice doit prendre en compte la dynamique des offres présentes sur le marché, et notamment rendre compte des offres créées sur chaque marché.

L'AFORST estime que des comptes séparés devraient être fournis pour l'ensemble des offres de détail faisant partie de marchés de détail en aval de marchés de gros régulés.

Il semble que l'AFORST ait effectué une lecture erronée du projet de décision. Ce dernier prévoit, en ce qui concerne les marchés de détail, que des comptes séparés soient fournis dans deux cas : (1) France Télécom est puissante, (2) les offres du marché reposent sur un protocole d'approvisionnement interne (et donc sont en aval de marchés de gros régulés).

Ces dispositions reflètent le principe de proportionnalité que doit respecter l'Autorité dans la mise en œuvre de la séparation comptable de France Télécom, qui doit permettre de vérifier que les conditions de transaction de toutes les offres de gros relevant des marchés de gros régulés (avec les obligations de non discrimination et séparation comptable) sont non discriminatoires. Ceci implique que les offres de détail concernées par la séparation comptable se situent nécessairement en aval de telles offres.

Il faut noter que, lorsque des offres de détail proposées par France Télécom ne reposent pas sur des offres appartenant à un marché de gros régulé, mais sont construites à partir de produits techniques et de prestations de support et à caractère commercial directement issus de ses activités de production, un principe de non discrimination dans les méthodes de valorisation et dans les méthodes d'allocation des coûts est garanti (par construction du système de comptabilisation des coûts, audité et dont la description est publiée).

Enfin, il est nécessaire de préciser que la séparation comptable n'a pas vocation à créer des offres de gros qui n'existeraient pas.

III.7. Sur les comptes séparés

Sur les coûts communs

France Télécom souhaite la distinction entre les coûts joints entre marchés et les coûts joints entre offres d'un même marché, qui n'est pas prévue dans les restitutions de la séparation comptable.

British Telecom indique que les comptes séparés doivent refléter une contribution agrégée aux coûts joints communs correspondant à un périmètre plus élargi que celui d'un unique marché. En effet, dans le cas contraire, les coûts totaux de tous les marchés ne reflèteront pas la récupération de tous les coûts, ce qui ne permettra pas la réconciliation de tous les comptes.

L'Autorité note l'intérêt de distinguer les trois types de coûts joints suivants : les coûts joints « intra-marché », c'est-à-dire les coûts joints aux offres d'une même marché, les coûts joints « intra-activité », c'est-à-dire les coûts joints à plusieurs marchés, et les coûts joints à l'ensemble des activités de FTSA, ou encore les coûts communs. Il est entendu par « activité », non pas les activités de production, de gros et de détail, mais les « activités économiques » d'un opérateur de communications électroniques.

Dans les comptes séparés correspondant aux marchés de détail (lorsque ces derniers sont concernés par la séparation comptable), les lignes correspondant à ces trois types de coûts joints devront apparaître. Si la part des coûts joints « intra-marché » est attribuée au compte considéré de façon évidente, il n'en est pas de même pour la part des coûts joints « intra-activité » et la part des coûts communs. Dans ce cas, France Télécom est tenue de justifier la part de ces coûts qu'elle choisit d'attribuer au compte considéré.

• Sur les comptes résiduel et « activité de production »

L'AFORST propose d'inclure dans le compte « activité de production » les éléments de bouclage avec les écarts de valorisation des éléments de réseau entre coûts historiques et coûts réglementaires.

France Télécom considère que, dans le compte global des activités de production, les charges en coûts historiques réparties par marché ne doivent pas apparaître, en raison de l'incohérence et de l'inutilité de ces informations par rapport au dispositif et aux objectifs de la séparation comptable.

Le projet de décision prévoit que les écarts dus à la mise en œuvre de méthodes de valorisation réglementaires apparaissent dans les restitutions transmises à l'Autorité (1) en ce qui concerne les éléments de réseau au titre de l'obligation de comptabilisation des coûts, (2) en ce qui concerne les marchés au titre de la séparation comptable. Les motifs exposés dans le projet de décision précisent en quoi cette information est nécessaire pour l'Autorité et comment elle est contrôlée par l'auditeur.

Par ailleurs, les choix de mises en œuvre de méthodes réglementaires d'évaluation des coûts sont justifiés (dans les décisions d'application respectives) par des objectifs réglementaires tels que l'incitation à l'investissement (de France Télécom et des opérateurs alternatifs) et le développement d'une concurrence efficace ; de ce fait, les méthodes d'évaluation des coûts réglementaires constituent l'unique signal économique pertinent pour les tiers sur les marchés. Ainsi, toute information relative aux coûts historiques, dès lors que cette méthode d'évaluation n'est pas celle retenue comme réglementaire, n'a pas à être divulguée à ces derniers.

L'objectif du compte « activité de production » est de vérifier à la fois la cohérence entre le système de comptabilisation des coûts et le dispositif de séparation comptable et les objectifs de bouclage et de réconciliation déjà mentionnés.

En ce qui concerne le fait de faire apparaître les écarts liés à la mise en œuvre de méthodes d'évaluation des coûts réglementaires, les motivations de l'Autorité ont été énoncées, et notamment celle de la traçabilité des évolutions de coûts dans le long

terme (les coûts historiques représentant un fil conducteur par rapport à des méthodes réglementaires susceptibles d'évoluer dans le temps et non comparables entre elles).

III.8. Sur les spécifications de granularité

L'AFORST demande à ce que la granularité de la liste des produits techniques, des produits de détail et des protocoles soit spécifiée.

En ce qui concerne les produits techniques, définis comme des assemblages d'éléments de réseau, la granularité n'a pas été pré-spécifiée : cette granularité peut s'étendre de l'élément de réseau à une somme d'éléments de réseau correspondant à une offre de gros/de détail. La construction de ces produits techniques répond à un besoin de synthétiser les prestations transférées par les activités de production de France Télécom vers ses activités de gros et de détail, dans l'objectif notamment de rendre le dispositif de séparation comptable plus lisible. Cette démarche relève de France Télécom, plus à même d'effectuer les agrégations les plus pertinentes, mais s'effectue néanmoins sous le contrôle de l'Autorité, qui a la faculté de les contester.

En ce qui concerne les produits de détail, la granularité correspond à celle des offres de détail du marché, spécifiées le cas échéant dans les décisions d'analyses de marché de l'Autorité.

En ce qui concerne les protocoles, pour chaque offre ou gamme d'offres de détail concernées par le dispositif, un protocole est formalisé, faisant apparaître l'approvisionnement en offres de gros du marché (offres de référence) utilisées. Pour chaque offre ou gamme d'offres de détail fondée sur un protocole, la liste des offres de gros utilisées est publiée. L'Autorité dispose d'une granularité supérieure, comme exposé dans le projet de décision.

III.9. Sur les relations entre France Télécom et ses filiales

British Telecom souligne que le schéma présentant le dispositif de séparation comptable devrait faire apparaître les filiales de France Télécom.

L'Autorité a pris note de cette observation et a complété le schéma.

British Telecom regrette qu'en dépit du caractère crucial du problème des offres faites par France Télécom à ses filiales, les dispositions prévues par le projet de décision soient si générales et peu contraignantes.

Tele2 trouve insuffisantes les dispositions relatives aux relations entre France Télécom SA et ses filiales et demande à ce que soient davantage détaillées les modalités de leur mise en œuvre. Tele2 souligne notamment le cas des prestations spécifiques offertes par France Télécom à ses filiales et utilisant des ressources partagées avec ses offres régulées. Selon Tele2, France Télécom devrait transmettre à l'Autorité, systématiquement et préalablement à leur fourniture, les conditions dans lesquelles ces prestations spécifiques sont offertes.

L'Autorité estime suffisantes les dispositions relatives aux contrats entre France Télécom et ses filiales. En effet, France Télécom SA et ses filiales sont des entreprises distinctes juridiquement et, par conséquent, les transactions de prestations de gros entre ces entreprises apparaissent dans le dispositif de séparation comptable au même titre que les transactions entre France Télécom et les opérateurs alternatifs ; de plus, l'Autorité peut s'assurer du respect des obligations de non discrimination portant sur les activités de gros de France Télécom en demandant, notamment dans le cadre de ressources spécifiques partagées, une justification aux conditions de fourniture de ces prestations.

IV. L'obligation de tenir une comptabilité des services et des activités sur les marchés de détail

IV.1. Sur les Comptes d'exploitation des produits de détail

France Télécom fait la distinction entre les comptes de détail produits par son système de comptabilisation des coûts, qui correspondent à des produits « de base » de l'entreprise (les « produits réglementaires » dans le projet) et les comptes relatifs aux offres commercialisées. Si les premiers peuvent effectivement être produits annuellement, les seconds évoluent au rythme du marché. Ainsi France Télécom remet en cause la logique d'une reconstitution a posteriori des comptes de détail correspondants aux offres commercialisées et propose de communiquer les CEP des produits de base.

Suite aux commentaires de France Télécom, l'Autorité a adopté une nouvelle rédaction du chapitre IV portant entre autre sur la restitution des comptes d'exploitation relatifs aux offres de détail.

IV.2. Sur les fiches spécifiques de détail

France Télécom considère que les fiches de coûts de détail relatives à la conservation du numéro et aux services associés requièrent des informations très analytiques et détaillées qui ne peuvent relever d'une modélisation *top-down*, telle que prévue par son système de comptabilisation des coûts. De plus France Télécom considère qu'elles ne trouvent pas leur place dans la décision transversale portant sur ses obligations comptables mais correspondent davantage à des dossiers plus spécifiques. Enfin, France Télécom souligne que les liens entre les résultats du modèle global et les calculs effectués peuvent être justifiés et expliqués dans le cadre de dossiers spécifiques, mais que la différence entre les deux approches ne pourra disparaître.

Comme il l'a été motivé dans le projet de décision, les objectifs suivis par l'Autorité en imposant une obligation de tenir une comptabilité des services et des activités, requièrent de la part de France Télécom la restitution et la présentation de données selon les formats définis par l'Autorité.

La différence des informations de coûts entre les approches *bottom-up* et *top-down*, comme mentionnée par France Télécom, justifie d'autant plus la nécessité de les

confronter, de façon notamment à les réconcilier et à homogénéiser les informations à disposition du régulateur.

V. Procédure d'audit

L'AFORST considère indispensable que la spécification des audits, et en particulier les points de focalisation et le niveau de profondeur des diligences soient discutés avec les opérateurs alternatifs. De surcroît, elle demande que le périmètre d'action et le calendrier de l'audit soient soumis à consultation publique.

Bien que des discussions puissent être envisagées en multilatérale sur les spécifications du cahier des charges de l'audit de France Télécom, elles ne relèvent pas de la décision de spécification des obligations comptables de cette dernière.

VI. Calendrier de mise en œuvre des obligations

France Télécom demande que le calendrier s'inscrive dans une période de six mois « utiles », excluant un mois non productif pendant l'été et souligne que l'audit reste à l'initiative de l'Autorité et que sa durée dépend du cahier des charges retenu.

Dans l'annexe de la recommandation européenne, précisant les lignes directrices relatives aux exigences en matière de restitutions et à la publication des informations, il est mentionné : « la publication des comptes requis par le cadre réglementaire doit s'effectuer chaque année et le plus tôt possible après la fin de l'exercice comptable ».

L'Autorité rappelle qu'une dérogation exceptionnelle a été accordée à France Télécom dans le cadre de la mise en œuvre du premier exercice de séparation comptable (2006), qui fixe à octobre 2007 la date de clôture de l'audit des comptes séparés.

VII. Mesures de publicité

VII.1. Concernant l'obligation de comptabilisation des coûts

• Périmètre global de publication

L'AFORST regrette le caractère extrêmement restrictif du périmètre de publication. Au titre de l'obligation de comptabilisation des coûts, l'AFORST demande la publication des facteurs d'usage des produits techniques et des éléments de réseau, des coûts des éléments de réseau, des comptes détaillés des services de gros, de détail et le compte global de réconciliation, des modifications du système d'allocation des coûts à l'initiative de France Télécom.

L'AFORST ne fait pas la distinction entre les publications et les objectifs liés à l'obligation de comptabilisation des coûts d'une part et ceux liés à l'obligation de séparation comptable d'autre part.

De façon générale, l'ampleur des données publiées est contrainte par le principe de proportionnalité d'une part et le secret des affaires d'autre part. Le projet de décision

de l'Autorité fait l'arbitrage entre ces contraintes et justifie le périmètre de publication envisagé par l'Autorité.

• Publication des données chiffrées des clefs d'allocation

L'AFORST souligne que la non publication des données chiffrées des clés d'allocation des coûts constitue un obstacle majeur à l'efficacité de la séparation comptable.

L'obligation de comptabilisation des coûts de France Télécom a été spécifiée de façon à rendre transparents les principes et la méthodologie retenus dans les choix d'allocation effectués par France Télécom, qui doivent être justifiés. Les valeurs numériques qui découlent de ces principes et méthodologies n'apportent pas aux opérateurs tiers d'information supplémentaire quant à la pertinence de ces choix. Enfin, la publication des données numériques n'apparaît pas proportionnée aux objectifs d'amélioration de la transparence poursuivis par l'Autorité.

• Publication des fiches « infrastructure » et « transmission »

L'AFORST demande la publication de la fiche transmission et de la fiche infrastructure en mettant en évidence les allocations entre différentes technologies d'une part et les allocations des technologies vers les services de gros et de détail d'autre part. Ceci contribuerait à rendre transparents les phénomènes de migrations technologiques et leurs impacts sur les coûts, mais également à s'assurer que les offres de gros bénéficient des avancées technologiques des réseaux au même titre que les offres de détail.

Le projet de décision ne prévoit pas la publication de ces fiches en raison notamment du principe de proportionnalité; néanmoins, les problématiques sous-jacentes mentionnées par l'AFORST sont majeures et il conviendra effectivement de réfléchir à la construction à partir de ces fiches d'indicateurs objectifs qui permettront d'éclairer les acteurs du marché sur les impacts des évolutions et migrations technologiques dans le système de comptabilisation des coûts de France Télécom.

VII.2. Concernant l'obligation de séparation comptable

En préliminaire, l'Autorité rappelle que le projet de décision prévoit, au titre de l'obligation de séparation comptable de France Télécom, la publication de :

- la liste des produits techniques, la matrice de composition en produits techniques des offres de gros et de détail, la matrice de composition en éléments de réseau des produits techniques ;
- la liste des protocoles, c'est-à-dire pour chaque offre ou gamme d'offres de détail, les offres de gros utilisées ;
- le résultat du compte séparé et l'état du capital immobilisé pour chaque marché de gros où les obligations de séparation comptable et de non discrimination ont été imposées ;
- le résultat du compte séparé et l'état du capital immobilisé pour les offres de gros régulées n'appartenant pas à un marché de gros régulé et sur lesquelles porte l'obligation de séparation comptable ;
- la version agrégée du compte global des activités de production et l'état du capital immobilisé correspondant ;

- le résultat du compte résiduel et l'état du capital immobilisé correspondant.

Ce périmètre de publication apparaît suffisant et proportionné aux regards des objectifs poursuivis par l'Autorité. En revanche, à l'épreuve des faits, une évolution du périmètre de publication pourra s'avérer nécessaire et sera, le cas échéant, envisagée par l'Autorité.

• Publication relative aux produits techniques

L'AFORST demande la publication des coûts unitaires des produits techniques.

La publication de ces éléments de coût n'est pas nécessaire pour vérifier que l'obligation de non discrimination est vérifiée sur les marchés de gros. Pour les produits techniques, de même que pour les prestations de support et à caractère commercial, le principe de non discrimination est vérifié en amont dans le système de comptabilisation des coûts, par construction, et soumis au contrôle de l'auditeur.

• Publication relative aux protocoles

L'AFORST demande de publier suffisamment d'éléments sur les protocoles, et notamment pour chacun d'eux, les produits de détail concernés, les produits de gros correspondant et les prestations fournies directement par les activités de production aux activités de détail (les produits techniques, les prestations commerciales et de support utilisés).

Tele2 considère indispensables que les protocoles d'approvisionnement interne, c'est-à-dire en offres de gros par les activités de détail de l'entreprise soient publiés, notamment en raison du caractère intégré de l'entreprise France Télécom.

Le projet de décision prévoit l'établissement par France Télécom de protocoles décrivant sur quelles offres de gros chaque offre ou gamme d'offres de détail sont construites et précisant les hypothèses retenues pour ces approvisionnements. L'Autorité estime que les hypothèses permettant de quantifier l'approvisionnement en offres de gros par les activités de détail de France Télécom relèvent du secret des affaires en ce qu'elles révèlent des données de parts de marché, de parc de clientèle,... En revanche, la publication de la liste des offres de détail et des protocoles (offres de gros) sur lesquelles elles reposent, garantit aux tiers que l'accès aux offres de gros s'effectue dans des conditions équivalentes en interne et en externe.

• Publication des prix de transfert

L'AFORST propose de publier les prix de transfert synthétisant l'usage des protocoles, en particulier les prix correspondant aux services de gros, les prix des produits techniques, des prestations de support et à caractère commercial fournies directement par les activités de production aux activités de détail.

Selon British Telecom, les prix de transfert devraient être publiés.

L'Autorité rappelle que le dispositif de séparation comptable est conçu pour vérifier le respect du principe de non discrimination à la sortie des marchés de gros ; de ce fait, toute information relevant de transactions directes entre les activités de production et

les activités de détail n'a pas à être rendue publique au titre de la vérification du respect de cette obligation.

• Publication relatives aux comptes séparés

L'AFORST considère que les éléments des comptes séparés destinés à la publication ne permettent pas d'apprécier le respect du principe de non discrimination et souligne que seule la publication des comptes dans leur version extensive le permet.

Le projet de dispositif de séparation comptable tel qu'envisagé par l'Autorité lui permet effectivement de vérifier le principe de non discrimination, et ce dès lors qu'il contraint France Télécom, lorsque les obligations de séparation comptable et de non discrimination lui sont imposées en amont, d'avoir recours à ses propres offres de gros selon des principes prévus par la décision et des modalités transmises à l'Autorité par l'intermédiaire des protocoles de cession interne. De plus, le dispositif garantit la transparence auprès de l'Autorité des flux financiers internes à France Télécom, en particulier des prix de transfert entre les activités de gros et de détail de l'entreprise et entre ses activités de production et de détail. Enfin, l'ensemble du dispositif de séparation comptable est soumis à une procédure d'audit qui garantit que les règles appliquées sont conformes aux principes édictés par l'Autorité.

Ainsi, au regard des dispositions de transmission d'informations à l'Autorité, cette dernière estime suffisante et proportionnée la publication des comptes séparés dans le format agrégé prévu par le projet de décision. En revanche, à l'épreuve des faits, une évolution du périmètre de publication pourra s'avérer nécessaire et sera, le cas échéant, envisagée par l'Autorité.

L'AFORST propose que les données agrégées concernant les marchés où France Télécom n'a pas été reconnue comme exerçant une influence significative soient publiées dans un niveau de détail permettant de montrer d'une part que les transactions entre les activités de gros et ces marchés ne sont pas discriminatoires et d'autre part d'identifier clairement les revenus et coûts agrégés de ces activités.

Concernant les marchés de détail où France Télécom n'a pas été reconnue puissante, le projet de décision prévoit la publication de la liste des offres de gros que France Télécom utilise pour la construction de ses offres de détail, au tarif pratiqué sur les marchés de gros. Etant donné le dispositif de séparation comptable mis en œuvre, et au regard de l'ensemble des informations transmises à l'Autorité, cette dernière estime que le degré d'information publique prévu est suffisant et proportionné. En revanche, à l'épreuve des faits, une évolution du périmètre de publication pourra s'avérer nécessaire et sera, le cas échéant, envisagée par l'Autorité.

Publication des comptes « activité de production » et « résiduel »

Selon France Télécom, les comptes « résiduel » et « activité de production » contenant des informations relatives à des activités sur lesquelles ne portent pas de contraintes réglementaires n'ont pas à être publiés.

La publication des informations relatives aux comptes « résiduel » et « activité de production » est nécessaire pour atteindre les objectifs de bouclage du dispositif de

séparation comptable ainsi que les objectifs de réconciliation avec la comptabilité sociale. Ces objectifs sont mentionnés par la recommandation européenne. Par ailleurs, l'Autorité rappelle que les données destinées à la publication sont, dans ce contexte, très agrégées et relatives aux résultats de l'entreprise réalisés au cours de l'exercice comptable de l'année précédente. De ce fait, le périmètre de cette publication ne semble ni disproportionné ni relevant du secret des affaires.

British Telecom reproche à l'Autorité de prévoir des publications détaillées concernant les marchés où France Télécom n'a pas été déclarée puissante.

Il semble que British Telecom ait effectué une lecture erronée du projet de décision. Si, au titre de ses obligations de séparation comptable et de non discrimination sur les marchés de gros, France Télécom est tenue de transmettre à l'Autorité des informations sur certains marchés où France Télécom n'a pas été déclarée puissante, de telles informations ne sont pas destinées à être publiées.

• Publication des données relatives aux contrats entre FT et ses filiales

L'AFORST demande la publication des conditions techniques et commerciales utilisées dans les prestations fournies aux et par les filiales.

La publication des contrats privés entre entreprises n'est pas envisageable.

VII.3. Concernant la procédure d'audit et ses résultats

L'AFORST demande à ce que soient publiés les spécifications des audits du système de comptabilisation des coûts et de la séparation comptable, ainsi qu'un rapport allant au delà de l'attestation de conformité, listant en particulier l'ensemble des points constatés par l'auditeur.

L'Autorité estime que la publication du cahier des charges de l'audit de France Télécom et du rapport réalisé par l'auditeur n'est pas justifiée. Si les résultats de l'audit doivent conduire à des décisions ou des évolutions relatives au système de comptabilisation des coûts ou au dispositif de séparation comptable, il est du ressort de l'Autorité de prendre les mesures réglementaires qui en découlent. En outre, l'Autorité publiera une synthèse des résultats de l'audit.

VIII. Autres points

VIII.1. Sur la transmission des informations au conseil de la concurrence

Tele2 considère que la transmission des informations obtenues au titre des obligations comptables de France Télécom aux autorités de concurrence doit être automatique.

Les relations entre le Conseil de la Concurrence et l'Autorité sont prévues par le cadre réglementaire européen et la législation nationale. Dans l'éventualité d'un contentieux porté devant le Conseil de la Concurrence, ce dernier est en mesure de solliciter l'Autorité et d'obtenir les informations relatives à l'affaire de façon ciblée ou en

intégralité. De ce fait, il n'apparaît pas nécessaire ni justifié de mettre en place un mécanisme de transmission systématique de l'intégralité des informations collectées.

VIII.2. Sur la participation des tiers et leur accès aux restitutions non publiées

L'AFORST demande que les méthodologies et les clés d'allocation retenus dans le système de comptabilisation des coûts relèvent d'une discussion publique.

Tele2 trouve insatisfaisante la disposition selon laquelle France Télécom est en mesure de modifier de son propre chef certaines règles de comptabilisation des coûts et demande que de telles modifications soient rendues publiques et éventuellement fasse l'objet d'un appel à commentaires de la part des tiers.

L'Autorité reconnaît que de telles discussions publiques peuvent être envisagées dès lors que les enjeux relatifs aux choix d'allocation sont particulièrement significatifs, comme par exemple sur les méthodes d'allocation entre réseaux haut et bas débit, au sujet desquelles l'Autorité a sollicité la participation des acteurs du marché à des rencontres et discussions multilatérales. Néanmoins il va de soi que cette démarche n'est pas nécessaire de façon systématique en raison notamment de la diversité de nature des modifications de méthodologies et de clés (évolutions technologiques, création et suppression d'offres commerciales, changements d'architecture de réseau, corrections liées aux résultats de l'audit....).

L'Autorité rappelle que le projet de décision prévoit que ces modifications soient portées à la connaissance de l'Autorité en temps réel et vérifiées par l'auditeur. Une fois mises en œuvre et auditées, ces modifications seront intégrées au document de description du système de comptabilisation des coûts publié chaque année d'application de l'obligation de comptabilisation des coûts.

Tele2 se demande pourquoi l'Autorité, si elle considère que la publication de certaines données n'est pas requise, ne les met-elle pas à disposition de tiers, sous réserve de présenter une demande motivée. En effet, Tele2 estime que les opérateurs tiers doivent avoir accès aux restitutions prévues par les obligations comptables, afin de vérifier que les objectifs assignés aux obligations comptables sont vérifiés, ou encore d'établir l'existence d'un ciseau tarifaire et, le cas échéant, de solliciter les autorités de concurrence.

Le niveau d'information à laquelle ont accès les autorités et les tiers diffère ; il est du ressort de l'Autorité de vérifier que les obligations imposées à France Télécom sont appliquées en temps réel. Le niveau d'information transmis aux acteurs tiers à pour objectif d'assurer un degré de transparence suffisant et proportionné sur la mise en œuvre de ses obligations par France Télécom.

L'AFORST propose que des groupes de travail sous le contrôle de l'Autorité soient organisés de façon à ce France Télécom présente le fonctionnement de ses procédures internes et les méthodologies qu'elle utilise et que des débats ouverts aient lieu.

L'Autorité note les propositions concernant des travaux et des débats multilatéraux au sujet des obligations comptables de France Télécom; néanmoins il convient de

rappeler que de telles pratiques ne relèvent pas d'une décision de spécification des obligations de France Télécom.

VIII.3. Définitions et précisions

L'AFORST remarque que :

- les notions de produit réglementaire, produit final, produit commercial et offre sont utilisées très fréquemment sans être définis ;
- le projet de décision ne fait pas systématiquement la distinction entre la terminologie retenue par France Télécom et la sienne, notamment en ce qui concerne les termes suivants : coûts indirects, coûts de support...
- le concept de coûts incrémentaux n'est pas clarifié dans le projet de décision (allocation incrémentale des coûts ou méthode de valorisation des coûts).

L'Autorité note ces points et modifiera le projet de décision en conséquence.

Sur la liste des éléments cités au titre des objectifs poursuivis par l'imposition des obligations comptables (§ I-2.4.), British Telecom souligne l'intérêt d'ajouter « la détention et le déploiement d'un réseau en fibre optique national ».

L'Autorité note effectivement l'intérêt d'un tel ajout; cependant, le paragraphe mentionné a pour objectif de rappeler les éléments qui ont motivés l'imposition des obligations comptables à France Télécom au terme des analyses de marchés lorsqu'elle a été déclarée puissante. Cette liste d'éléments n'étant pas exhaustive, l'Autorité a écrit « notamment ». Il convient de mieux refléter cette idée en modifiant le titre du paragraphe.

British Telecom se demande comment certaines offres de gros appartenant à un marché où France Télécom a été déclarée puissante peuvent être non régulées.

Par souci d'exhaustivité, l'Autorité a considéré le cas d'offres appartenant à des marchés régulés tout en n'étant pas régulées, cas non observé sur les marchés de gros (mais parfois sur les marchés de détail, comme par exemple, le cas de la VoB).